

PMID V1.		
PÉCULE MODULABLE D'INCITATION AU DÉPART	Date d'entrée en vigueur de la version : 3 octobre 2014.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	<p>Code de la défense, articles L. 4138-9., L. 4139-1., L. 4139-2. et L. 4139-3.</p> <p>Code des pensions civiles et militaires de retraite, articles L24, L25 et L51.</p> <p>Code général des impôts, article 81, point 30.</p> <p>Loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale, article 38. (JO n° 294 du 19 décembre 2013, texte n° 1 ; signalé au BOC 12/2014 ; BOEM 300.3).</p> <p>Décret n° 2013-1308 du 27 décembre 2013 (JO n° 304 du 31 décembre 2013, texte n° 70 ; signalé au BOC 16/2014 ; BOEM 300.3) modifié.</p> <p>Instruction n° 230096/DEF/SGA/DRH-MD/SR-RH/FM1 du 11 février 2014 (BOC n° 13 du 14 mars 2014, texte 2 ; BOEM 300.4.4, 810.5.3).</p>	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Sans objet.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Militaire en position d'activité.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM.	
5. AYANTS DROIT. Décret n° 2013-1308 du 27 décembre 2013 modifié (article 1er.).	<p>Le pécule modulable d'incitation au départ (PMID) est alloué aux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - officiers de carrière en position d'activité cumulant au moins 18 ans de service ; - sous-officiers et officiers marins de carrière en position d'activité cumulant au moins 20 ans de service ; - aux sous-officiers, officiers marins, militaires du rang engagés en position d'activité qui, ayant plus de 11 ans et moins de 15 ans de service, sont rayés des contrôles au terme de leur contrat ; - aux maîtres ouvriers des armées ayant plus de quinze ans de services et situés à plus de trois ans de leur limite d'âge. <p>Nota. Les officiers généraux (OGX) bénéficiaires du pécule seront placés en deuxième section.</p> <p>En sont exclus les personnels dont la radiation des cadres ou des contrôles ou la mise en deuxième section est consécutive à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une mesure disciplinaire ; - une titularisation dans la fonction publique. 	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Métropole, DOM, COM et Nouvelle-Calédonie, FFECSA, étranger.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 (article 38.).	<p>Le droit est ouvert pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2019, sur demande agréée et dans la limite d'un contingent annuel fixé par arrêté conjoint du ministre de la défense, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget.</p> <p>Le pécule est attribué en prenant en compte notamment les nécessités du service, l'ancienneté de service et la durée restant à courir jusqu'à la limite d'âge du corps.</p> <p>Nota. Les pécules modulables d'incitation à une seconde carrière</p>	

	<p>attribués jusqu'au 31 décembre 2013 en application de l'article 149. de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 modifié de finances pour 2009 demeurent régis par les dispositions prévues à ce même article dans sa rédaction applicable au 31 décembre 2013.</p>
<p>8. CONDITIONS DE CESSATION. Loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 (article 38.).</p> <p>Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée. Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (A) modifiée. Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 (B) modifiée.</p>	<p>Aucun pécule ne pourra être attribué après le 31 décembre 2019.</p> <p>Le pécule est remboursé par le militaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ayant souscrit un nouvel engagement dans les armées ou les formations rattachées ; <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> - nommé dans un corps ou cadre d'emploi de l'une des fonctions publiques ; <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> - recruté par contrat au sein de l'une des trois fonctions publiques ; <p>dans les cinq années suivant sa radiation des cadres ou des contrôles ou son admission dans la deuxième section.</p> <p>Le remboursement est réalisé dans un délai d'un an à compter du nouvel engagement, de la titularisation ou de la prise d'effet du contrat.</p> <p>Nota. L'obligation de remboursement ne s'applique pas au militaire ayant souscrit un engagement à servir dans les réserves (ESR).</p>
<p>9. PAIEMENT. Décret n° 2013-1308 du 27 décembre 2013 modifié (article 2.).</p>	<p>Le versement du PMID est réalisé en deux fois :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le premier versement, correspondant aux trois quarts du pécule accordé, est effectué au moment de la radiation des cadres ou des contrôles ou de l'admission en deuxième section ; - le second versement, correspondant au quart restant du pécule, est versé douze mois après la radiation des cadres ou des contrôles ou de l'admission en deuxième section.
<p>10. FORMULE DE CALCUL. Décret n° 2013-1308 du 27 décembre 2013 modifié (article 2.).</p>	<p>Le montant du pécule est un multiple de la dernière solde de base brute mensuelle (SBBM) (voir SOLDBASE) perçue par le militaire en position d'activité.</p> <p>Ce multiple varie en fonction de la catégorie de personnel, de la durée de service accomplie et de la limite d'âge statutaire du grade.</p> <p>SAB = solde annuelle brute (voir SOLDBASE). SBBM = solde de base brute mensuelle (voir SOLDBASE). NM = nombre de mois de solde attribué (voir MEMTAUX). R = coefficient déterminant le montant du premier et du deuxième versement (voir MEMTAUX). P1 = premier versement. P2 = deuxième versement.</p> <p>$PMID = (SAB/12 \text{ ou } SBBM) \times NM.$</p> <p>$P1 = PMID \times R.$ $P2 = PMID \times R.$</p>

Indexation.	Non.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	Grade. Ancienneté de service. Date de naissance. Limite d'âge du grade (personnel de carrière). Hors échelle groupe et chevron ou indice majoré détenu au moment de la radiation. Valeur du point d'indice détenu au moment de la radiation. Date d'attribution du PMID. Coefficient.
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES.	Durée des services (date d'entrée en service, éventuellement rectifiée). État des services, état signalétique et des services (en fonction de la qualité de l'ayant droit). Décision d'attribution du pécule. Mention du pécule sur les pièces matricules et l'arrêté ou la décision de mise à la retraite.
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques Comptes organiques Comptes analytiques Comptes de gestion	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Le pécule modulable d'incitation au départ des militaires est exclusif du bénéfice des dispositifs d'incitation au départ prévus par les articles 36. (pension afférente au grade supérieur) et 37. (promotion fonctionnelle) de la loi de programmation militaire 2014-2019 ainsi que du bénéfice de la disponibilité prévue à l'article L. 4139-9. du code de la défense.
16. SOUMISSION.	IMP : NON (code général des impôts, article 81, point 30 visé en références communes). CSG : OUI. CRDS : OUI. SOLID : NON. CST : OUI. PENS : NON. RETRADDI : OUI. SECU : NON. FP : NON. Plafond des ressources : NON. Cessible : OUI (uniquement dans le cas de créances de l'État). Saisissable : OUI (uniquement dans le cas de créances de l'État).

(A) n.i. BO ; JO du 27 janvier 1984, p. 441.

(B) n.i. BO ; JO du 11 janvier 1986, p. 535.